



Département de Maine-et-Loire
Arrondissement d'Angers
Canton de Beaufort en Vallée
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DES BOIS D'ANJOU**

11 rue de la Mairie
FONTAINE GUERIN
49250 LES BOIS D'ANJOU
Réunion du 15 septembre 2022



DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de septembre, à 18h30, les membres du conseil d'administration de la Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des Mariages, 11 rue de la mairie, Fontaine-Guérin, sur la convocation qui leur a légalement été adressée et sous la présidence de Madame LE-BRUN Christelle, la Vice-Présidente,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Christelle LE BRUN, Brigitte BRARD, Isabelle BRETAUDEAU, Martine BRIOT, Claire HEULIN-RICHER, Sylvie ROUSSIASSE, Maryse TIERCELIN, Christelle BOUCHET, Christian BRETAUDEAU, Marie-Madeleine CHEVALIER, Vanessa COUVREUX-CHAPEAU, Marie Odile LÉBOUCHER, Claudine LEROY, Ghislaine PAYNE.

Était absent : Mme Marie-Odile LÉBOUCHER

Étaient absents excusés : M. Sandro GENDRON ; Mme Christelle BOUCHET ; Mme Claudine LEROY ; Mme Maryse TIERCELIN ; Mme Sylvie ROUSSIASSE

Secrétaire de séance : Mme Vanessa COUVREUX-CHAPEAU

**CCAS-DEL-22018 / BUDGET CCAS : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 ET SUPPRESSION DES AMORTISSEMENTS A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2023**

Le conseil d'administration,

Au vu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57. Ainsi que le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

EN EXERCICE : 15
VOTES POUR : 9
VOTE CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

ARTICLE 1 :

DECIDE d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

ARTICLE 2 :

PRECISE que l'amortissement obligatoire des subventions d'équipement versées à compter du 1^{er} janvier 2023 est pratiqué en année pleine en dérogation de la règle du prorata temporis ;

ARTICLE 3 :

DECIDE que les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 ne seront plus amortis,

ARTICLE 4 :

DECIDE de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

ARTICLE 5 :

DECIDE de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;

ARTICLE 6 :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

ARTICLE 7 :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Les Bois d'Anjou, le 15 septembre 2022



La Vice-Présidente, Christelle LE-BRUN